

Procès-verbal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis, à l'annexe de la mairie, salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick MARAIS jusqu'à l'élection du maire et ensuite sous la présidence de Monsieur Dominique PAYET, maire, à la suite de sa convocation adressée le 16 mars 2026.

Etaient présents :

Dominique PAYET, Nathalie PETRAULT, Pascal MALIK, Isabelle DUPUIS, Grégory DELGADO, Patrick MARAIS, Jean-Claude SABOUREAU, Patrick GAUFRETEAU, Olivier BOUTIN, Karine MORIN, Nadia EL BAHRAOUI, Sébastien DUGUY, Marlène BESSAC, Elyse LACOSTE.

Absente ayant donné pouvoir :

Emilie GOUDEAU a donné pouvoir à Grégory DELGADO

Après l'appel des conseillers, le maire déclare le quorum atteint et ouvre la séance.

Secrétaire de séance : Nadia EL BAHRAOUI

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
 2. Détermination du nombre d'adjoints
 3. Elections des adjoints
 4. Fixation des indemnités des élus
 5. Lecture et remise de la charte de l' élu local
 6. Délégation du conseil municipal au maire
 7. Approbation du conseil municipal du 26 février 2026
 8. Création d'un poste d'adjoint administratif
 9. Questions diverses
-

1. Election du Maire

Monsieur Patrick MARAIS, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Elyse LACOSTE et Madame Marlène BESSAC.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique PAYET	14	quatorze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Dominique PAYET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Détermination du nombre d'adjoints D2026-06

Sous la présidence de Monsieur Dominique PAYET élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3. Elections des adjoints

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de

chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]15
- f. Majorité absolue 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nathalie PETRAULT	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame PETRAULT Nathalie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Fixation des indemnités des élus D2026-07

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller-municipal-des-communes-de-100-000 habitants et plus ou de-membre-de-délégations-spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1306 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Afin de permettre l'attribution d'une indemnité aux deux conseillers municipaux délégués tout en respectant l'enveloppe réglementaire, les élus ont décidé de revoir à la baisse les pourcentages actuellement appliqués au maire et aux adjoints. Cette révision permet de dégager les marges nécessaires pour intégrer les deux nouvelles indemnités, sans dépasser le plafond légal.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1ère adjointe : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjointe : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué chargé de la communication, de la vie associative, sport, jeunesse : 15.50%
- conseiller délégué aux travaux de voirie et environnement, forêt communale, développement durable et mobilité : 8.00 %

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAIVRES A
COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
maire	PAYET	Dominique	47.00 % de l'indice
1ère adjointe	PETRAULT	Nathalie	18.00 % de l'indice
2ème adjoint	MALIK	Pascal	18.00 % de l'indice
3ème adjointe	DUPUIS	Isabelle	17.00 % de l'indice
4ème adjoint	DELGADO	Grégory	17.00 % de l'indice
Conseiller vie associative, communication	BOUTIN	Olivier	15.50 % de l'indice
Conseiller voirie, environnement	SABOUREAU	Jean-Claude	8.00 % de l'indice

5.Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu.

6. Délégation du conseil municipal au maire D2026-08

Vu

le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
le Code général de la fonction publique,
le Code de l'urbanisme,
le Code du patrimoine,
le Code de l'environnement,
le Code rural et de la pêche maritime,
la nécessité d'assurer une gestion efficace, réactive et sécurisée des affaires communales,

Considérant

que certaines décisions de gestion courante nécessitent une réactivité incompatible avec la réunion préalable du conseil municipal,
que la délégation permet d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal,
que le maire rendra compte à chaque séance des décisions prises dans le cadre des délégations,

Article 1 – Délégations accordées au maire

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, de prendre, au nom de la commune, les décisions suivantes prévues à l'article **L.2122-22 du CGCT**, dans les limites et conditions ci-après :

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal que les délégations suivantes lui soient accordées :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3° Le maire est autorisé à procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget. Il est également autorisé à effectuer les opérations financières nécessaires à la gestion de ces emprunts, à l'exclusion de tout produit financier complexe.
- 4° Le maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Le maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Le maire est autorisé à prononcer la délivrance, le renouvellement et la reprise des concessions dans les cimetières communaux.

9° Le maire est autorisé à accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés d'aucune condition ni charge

10° Le maire est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, dans la limite d'une valeur unitaire maximale de 4 600 €, pour des biens devenus inutiles ou obsolètes.

11° Le maire est autorisé à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Le maire est autorisé à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux propriétaires dans le cadre d'une procédure d'expropriation, ainsi qu'à répondre à leurs demandes.

13° Le maire est autorisé à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune.

14° Le maire est autorisé à fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme en vigueur.

15° Le maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit délégataire ou non, ou à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3.

16° Le maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

17° Le maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° Le maire est autorisé à donner, au nom de la commune, l'avis préalable requis par l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme pour les opérations menées par l'Établissement Public Foncier Local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21° Le maire est autorisé à exercer ou à déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

22° Le maire est autorisé à exercer ou à déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° Le maire est autorisé à prendre, au nom de la commune, les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits dans le cadre des opérations d'aménagement ou de travaux communaux.

24° Le maire est autorisé à renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° Le maire est autorisé à demander, au nom de la commune, l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur. Le maire doit informer le conseil municipal des demandes déposées lors de la séance suivante

30° Le maire est autorisé à admettre en non-valeur, au nom de la commune, les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, chacun d'un montant inférieur à 100 €, conformément au seuil fixé par le conseil municipal et dans la limite du plafond réglementaire.

31° Le maire est autorisé à délivrer, au nom de la commune, les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'à autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Compte rendu

Le maire rendra compte au conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal, autorise ce dernier à donner délégation de ces attributions à son 1^{ère} adjoint.

Article 3 – Durée

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat municipal. Elle peut être modifiée ou retirée à tout moment par délibération du conseil municipal.

Article 4 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il est autorisé à signer tous documents afférents à cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de déléguer au maire les attributions numérotées :
1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.21.22.23.24.26.30.31

7.Approbation du conseil municipal du 26 février 2026

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal du 26 février 2026 (8 pour, 0 contre, 7 abstentions : Karine MORIN, Nadia EL BAHRAOUI, Marlène BESSAC, Emilie GOUDEAU, Elyse LACOSTE, Sébastien DUGUY, Patrick GAUFRETEAU).

8.Création d'un poste d'adjoint administratif D2026-09

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Compte tenu du départ de la secrétaire générale et à l'avancement de grade d'agents administratifs, il convient de créer un poste au niveau de l'accueil.

Dans ce cadre, le maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent d'accueil à temps complet à compter du 15 juin 2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent d'accueil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Vu la délibération D2025-16 du 8 avril 2025 mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 08 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'agent d'accueil, à temps complet de catégorie C, au(x) grade(s) d'adjoints administratifs, adjoints administratifs de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 juin 2026 :

- Grade adjoints administratifs
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-14 ou L.332-8 du Code Général de la fonction publique.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9. Questions diverses

Réunion de constitution des commissions : Monsieur le maire propose une réunion le jeudi 2 avril à 19 h 30 et transmettra le tableau des commissions.

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 16 AVRIL A 20 H 30**

SEANCE LEVEE A 22 H 00

D2026-06	Délibération : détermination du nombre d'adjoints	
D2026-07	Délibération : fixation des indemnités des élus	
D2026-08	Délibération : délégation du conseil municipal au maire	
D2026-09	Délibération : création d'un poste d'adjoint administratif	

le 26/3/2026



